



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
\*\*\*\*\*  
Département de la Haute - Garonne  
\*\*\*\*\*  
**MAIRIE DE LARROQUE**  
31580  
\*\*\*\*\*

**Compte-rendu du Conseil  
Municipal  
Session ordinaire du  
20 janvier 2024**

**Présents** : RENON Jean-Louis, GRAMOND Robert, TOUZANNE Nadine, SAUX Jean-Michel, BLAJAN Gérard, DHAINAUT Nadine, RIMAILHO Jean-Claude, SOUVERVILLE Fabien.

**Absents** : BAUP Alexandra, DAUNES Sandrine.

**Procurations** : BAUP Alexandra donne procuration à SAUX Jean-Michel.

**Secrétaire de séance** : DHAINAUT Nadine

**Ordre du jour** :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22/12/2023,
- Octroi de garantie AFL,
- Création poste pour accroissement temporaire d'activité,
- Choix du futur employé communal,
- Vente de chemins ruraux,
- Panneau Pocket,
- Chapiteau manifestation stade,
- Questions diverses.

Monsieur le maire, Jean-Louis Renon, après lecture de l'ordre du jour : ouvre la séance du Conseil Municipal à 10h30.

Propose de nommer DHAINAUT Nadine en qualité de secrétaire de séance.

DHAINAUT Nadine après avoir procédé à l'appel, déclare le quorum atteint, la séance du Conseil Municipal peut se tenir.

**1- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 22/12/2023**

⇒ Accordé à l'unanimité.

**2- Octroi de garantie AFL**

**Délibération 2024-1**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement*

est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à La commune de LARROQUE qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### **Le Conseil municipal de Larroque :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de LARROQUE, afin que LARROQUE puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

### **Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de LA COMMUNE DE LARROQUE est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que LA COMMUNE DE LARROQUE est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par LA COMMUNE DE LARROQUE pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, LA COMMUNE DE LARROQUE s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la COMMUNE DE LARROQUE, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le maire, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

### **3- Création de poste pour accroissement temporaire d'activité**

#### **Délibération 2024-02**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le remplacement de l'employé communal ;

#### **Le Conseil municipal après délibération, décide :**

La création d'un emploi non permanent d'agent de service polyvalent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 25/01/2024 au 30/04/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de service polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 32h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 378 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4- Choix du futur employé communal**

Monsieur le maire explique qu'il convient de faire le choix des CV reçus en mairie.  
3 personnes ont postulé.

#### **Le Conseil municipal décide :**

Que Mathieu CANEVESE sera retenu.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

#### **5- Vente chemins ruraux :**

##### **Délibération 2023-03**

Suite à une demande formulée par monsieur et madame GARROS concernant leur volonté de devenir propriétaire dans sa totalité du chemin rural cadastrés ZO au droit de la parcelle N°36, monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer.

#### **Après délibération, le conseil municipal :**

- Accepte de vendre le chemin rural cadastré ZO au droit de la parcelle n°36.
- Autorise monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à la vente de ce terrain.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

#### **6- Panneau Pocket.**

##### **Délibération 2023-04**

Monsieur le maire présente l'application mobile Panneau Pocket, une application mobile simple et efficace permettant à tous les citoyens d'être informés et alertés en temps réel des événements de leur Commune, Intercommunalité, École, Gendarmerie etc... Tout leur écosystème dans une seule et unique application.  
Il présente le devis correspondant à l'abonnement à cette application :

- Pour 1 an : 130.00€
- Pour 2 ans : (1 trimestre supplémentaire offert) : 260,00€
- Pour 3 ans : (1 semestre supplémentaire offert) : 390,00€

Le conseil municipal, après délibération décide :

- D'adhérer à cette application pour une durée de 3 ans,
- Accepte le devis de 390.00€ TTC

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**7- Chapiteaux manifestations stade :**

A l'étude.

**8- Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 12h09.

Signatures :